

GE_GERICHTE DAS/146/2013 vom 16. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_146_2013

FR: GE_GERICHTE DAS/146/2013 du 16 avril 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/146/2013 del 16 aprile 2013

Erwägungen

E. 1.1

La protection de l'adulte est régie par le nouveau droit dès son entrée en vigueur le 1er janvier 2013 (art. 14 al. 1 Titre final CC).

Les procédures pendantes au 1er janvier 2013 relèvent des autorités compétentes en vertu du nouveau droit et sont soumises au nouveau droit de procédure (art. 14a al. 1 et 2 Titre final CC).

E. 1.2

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

Sous l'ancien droit fédéral en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, le pupille capable de discernement pouvait recourir à l'autorité tutélaire contre les actes de son tuteur (art. 420 al. 1 aCC), ainsi qu'à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire (art. 420 al. 2 aCC). Selon la jurisprudence et la doctrine, il s'agissait d'un droit strictement personnel (cf. arrêts du Tribunal

- 8/14 -

C/3754/2003-CS fédéral 5A_658/2012 du 19 décembre 2012 consid. 2.1; 5P.408/2003 du 22 décembre 2003 consid. 1.3.1; DESCHENAUX/STEINAUER, Personnes physiques et tutelle, 2001, n. 228a; BUCHER, Commentaire bernois, n. 270 ad art. 19 CC; BIGLER-EGGENBERGER, Commentaire bâlois, 2010, n. 40 ad art. 19 CC). A teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le pupille capable de discernement pouvait ester en justice pour faire valoir les prétentions qui se rattachent à un tel droit sans l'accord de son représentant légal et, à cet effet, choisir librement son mandataire, mais il ne pouvait pas, dans le cadre de cette action en justice, entreprendre la défense d'intérêts pécuniaires, celle-ci n'étant pas considérée comme l'exercice d'un droit strictement personnel (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_658/2012 précité, consid. 2.1; 5P.408/2003 précité, consid. 1.3.1). Cette jurisprudence a été jugée trop restrictive par de nombreux auteurs de doctrine, dont Philippe MEIER, qui soutient que l'objet matériel de la contestation ne devrait pas jouer de rôle et que la personne capable de discernement devrait pouvoir recourir seule contre tout acte du mandataire tutélaire ou de l'autorité (cf. MEIER in RDT 2004 111; MEIER/HABERLI in RMA 2013 p. 79). La question de l'application de cette jurisprudence dans le cadre du nouveau droit peut, en l'espèce, rester indécise, le recours devant de toute façon être rejeté pour les motifs qui suivent.

Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

La Chambre de surveillance de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 126 al. 3 LOJ).

E. 1.3

En l'espèce, les recours ont été interjetés selon la forme et le délai prescrits par la loi devant l'autorité compétente par une personne partie à la procédure.

Ils sont donc recevables à la forme. Compte tenu de leur connexité, la Chambre de céans statuera sur les deux recours dans le cadre du présent arrêt.

E. 2

aCC). Tous intéressé pouvait former opposition contre une nomination illégale dans les dix jours à partir de celui où il en avait eu connaissance (art. 388 al. 2 aCC). Dès que la nomination était définitive, le tuteur était investi de ses fonctions par les soins de l'autorité tutélaire (art. 391 aCC).

E. 2.1

Les mesures tutélaires étaient alors régies par les art. 360ss aCC, l'aLaCC et les dispositions de l'aLPC, en particulier les art. 405 à 410 aLPC.

A teneur de l'art. 369 al. 1 aCC, était pourvu d'un tuteur tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, était incapable de gérer ses

- 9/14 -

C/3754/2003-CS affaires, ne pouvait se passer de soins et de secours permanents ou menaçait la sécurité d'autrui. Les autorités administratives et judiciaires étaient tenues de signaler sans délai à l'autorité compétente tout cas d'interdiction qui parvenait à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (al. 2).

La procédure et les autorités compétentes étaient déterminées par les cantons (art. 373 aCC). A Genève, l'autorité compétente pour prononcer l'interdiction était le Tribunal tutélaire (art. 405 al. 1 aLPC et 2 al. 2 let. b aLaCC). L'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne pouvait être prononcée que sur un rapport d'expertise (art. 374 al. 2 aCC)

A teneur de l'art. 407 aLPC, la personne contre laquelle la procédure était dirigée pouvait se faire assister d'un avocat. Si elle n'en faisait pas la demande, le Tribunal lui en désignait un d'office (art. 407 al. 2 et 413 aLPC par analogie).

A teneur de l'art. 75 al. 2 aLPC, la comparution par avocat valait élection de domicile. L'élection de domicile était valable pour toutes les significations, notifications ou communications relatives au litige, à moins qu'il ne se soit écoulé plus d'un an dès la prononciation du jugement. L'élection de domicile obligatoire ne pouvait être révoquée par la partie que moyennant une autre élection dans le canton (art. 76 al. 1 et 2 aLPC).

La décision d'interdiction était prononcée en premier ressort et pouvait faire l'objet d'un appel à la Cour de justice dans un délai de trente jours (art. 408 al. 2 aLPC)

L'interdiction passée en force de chose jugée était publiée sans délai, une fois au moins, dans une feuille officielle du domicile et du lieu d'origine de l'interdit (art. 375 aCC).

L'autorité tutélaire nommait sans délai un tuteur à l'interdit (art. 379 al. 1 et 385 al. 1 aCC) et publiait sa nomination en même temps que l'interdiction (art. 387 al.

E. 2.2

En l'espèce, la procédure a été régulièrement suivie par l'autorité compétente.

En effet, l'interdiction a été prononcée sur la base d'un rapport d'expertise établissant une cause d'interdiction, après qu'un avocat d'office ait été nommé à la recourante et que cette dernière ait été entendue.

La décision de nomination de Me B_____ en qualité de tuteur a également été rendue conformément aux dispositions précitées et n'a pas fait l'objet d'une opposition dans le délai de dix jours prévu à cet effet.

- 10/14 -

C/3754/2003-CS

Ces décisions ont été notifiées à la recourante, à son domicile élu, soit en l'Etude de son avocat nommé d'office, conformément aux dispositions de procédure applicable alors (art. 75 al. 2, 76 al. 1, 407 al. 2 et 413 aLPC). Ce n'est en effet que le 8 février 2012 que Me D_____ a été relevé de son mandat d'avocat d'office.

Formellement et matériellement valables, ces décisions sont entrées en force et ont été publiées dans les Feuilles d'avis officielles de Genève et de Neuchâtel selon les art. 375 et 387 al. 2 aCC.

Ces décisions n'ont pas été attaquées par la recourante par les moyens de droit à sa disposition, de sorte que celle-ci ne peut pas contester que Me B_____ ait procédé en sa qualité de tuteur jusqu'au 31 décembre 2012, puis de curateur dès le 1er janvier 2013, afin de contester son droit à une rémunération.

Les griefs qu'elle fait valoir à cet égard sont donc irrecevables.

Par ailleurs, compte tenu du fait que les causes qui avaient rendu nécessaire la mesure de protection de la recourante persistent, il ne se justifie pas de lever la curatelle de portée générale.

E. 3.1

A teneur de l'art. 416 aCC, applicable jusqu'au 31 décembre 2012, et de l'art. 404 CC, applicable dès le 1er janvier 2013, le curateur a le droit à une rémunération devant être prélevée sur les biens du pupille, respectivement sur ses revenus.

Lorsque le tuteur (curateur) doit fournir des services propres à son activité professionnelle, par exemple un avocat, il a droit à une rémunération particulière, fixée en principe sur la base du tarif professionnel reconnu; en revanche, une telle rémunération ne se justifie pas pour d'autres prestations, auxquelles doivent être appliquées les barèmes habituels pour des mandats tutélares (SJ 1991 p. 105; arrêt du Tribunal fédéral 5P.309/2002 du 3 décembre 2002 in RdT 2003 p. 135). L'autorité tutélaire conserve cependant un certain pouvoir d'appréciation lui permettant, selon les circonstances - notamment en fonction de la situation économique du pupille - de moduler le montant de l'indemnité (ATF 116 II 399 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_319/2008 du 23 juin 2008 consid. 4.1; 5P.367/1999 du 21 mars 2000 consid. 3a). La rémunération doit aussi tenir compte des difficultés rencontrées par le tuteur dans l'exécution de sa mission (BIEBERBOST,

Commentaire bâlois, 3ème éd., n. 39 ad art. 416 CC).

A teneur de l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant la rémunération des curateurs (RRC - E 1 05.15), la rémunération du curateur privé professionnel prélevée sur les biens de la personne concernée est fixée selon le tarif horaire suivant : pour la gestion courante 200 fr./l'heure et pour les activités juridiques entre 200 et 450 fr. (chef d'Etude). Selon les circonstances, le tribunal peut néanmoins appliquer un autre tarif (al. 3). La rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le tribunal

- 11/14 -

C/3754/2003-CS sur la base d'un décompte détaillé qui précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré (al. 4).

Ce règlement est entré en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 12), soit le 27 janvier 2013.

Pour les mandats déjà en cours, les anciennes règles de rémunération restaient applicables pour l'activité déployée par le curateur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement (art. 13 RRC).

Avant l'entrée en vigueur de ce règlement, les tarifs étaient fixés selon les Directives adoptées en plenum par le Tribunal arrêtant les honoraires des avocats pour l'activité de gestion à 150 fr. jusqu'au mois de septembre 2011. Ce tarif a ensuite été augmenté en plenum du 6 septembre 2011 à 200 fr. par heure pour l'activité de gestion.

E. 3.2

En l'espèce, la recourante ne conteste pas le montant des honoraires ou les heures consacrées par son tuteur à ses activités mais le principe du droit à la rémunération.

Force est cependant de constater qu'au regard de l'art. 416 aCC, Me B_____, en sa qualité de tuteur, a droit à une rémunération.

Durant la période concernée, le tarif applicable pour la gestion courante était de 150 fr./l'heure pour les activités fournies jusqu'au 15 septembre 2011 et, dès le 15 septembre 2011, de 200 fr./l'heure. Le Tribunal a correctement appliqué ce tarif aux heures de gestion, dont le nombre n'était pas contesté par la recourante.

Les activités juridiques ont été rémunérées à raison de 300 fr./l'heure, eu égard aux ressources de la recourante, le Tribunal ayant jugé le tarif de 320 fr./l'heure indiqué par Me B_____ légèrement trop élevé.

Au regard des activités du tuteur, des difficultés qu'il a rencontrées compte tenu de l'attitude de la recourante, des tarifs appliqués et des ressources de la recourante, la rémunération fixée par le Tribunal est conforme au droit et sa décision sera confirmée.

E. 4.1

Depuis le 1er janvier 2013, les personnes privées de l'exercice des droits civils par une mesure ordonnée sous l'ancien droit sont réputées être sous curatelle de portée générale à l'entrée en vigueur du nouveau droit.

La curatelle de portée générale est instituée par l'art. 396 CC, qui la prévoit lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion

du patrimoine et des rapports juridiques

- 12/14 -

C/3754/2003-CS avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3).

La gestion du patrimoine est régie par l'art. 408 CC. A teneur de cette disposition, le curateur administre les biens de la personne concernée avec diligence et effectue les actes juridiques liés à la gestion.

Le Conseil fédéral édicte les dispositions relatives au placement et à la préservation des biens (art. 408 al. 3 CC). Il a édicté l'Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle du 4 juillet 2012 et entrée en vigueur le 1er janvier 2013 (OGPCT - RS 211.223.11), qui prévoit à son art. 7 que si la situation personnelle de la personne concernée le permet, les placements suivants notamment sont autorisés pour les biens destinés à couvrir les dépenses excédant les besoins courants, en complément des placements visés à l'art. 6 :

- a) obligations en francs suisses émises par des sociétés très solvables;
- b) actions en francs suisses émises par des sociétés très solvables, leur part ne devant pas excéder 25 % de la fortune totale;
- c) fonds obligataires en francs suisses comprenant des dépôts de sociétés très solvables, émis par des sociétés de gestion de fonds placées sous la direction de banques suisses;
- d) fonds de placement mixtes en francs suisses, composés de 25 % d'actions au maximum et de 50 % de titres d'entreprises étrangères au maximum, émis par des sociétés de gestion de fonds placées sous la direction de banques suisses;
- e) dépôts au titre du pilier 3a auprès de banques, de PostFinance ou d'institutions d'assurance soumises à loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances.
- f) immeubles.

Ces placements requièrent l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Si la situation financière de la personne concernée est particulièrement favorable, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut autoriser d'autres placements.

A teneur de l'art. 12 de l'Ordonnance, les placements qui contreviennent aux dispositions de l'ordonnance à son entrée en vigueur sont convertis en placements conformes aussi rapidement que possible, mais dans un délai de deux ans au plus, sous réserve de l'art. 8, al. 2 et 3.

- 13/14 -

C/3754/2003-CS

E. 4.2

En l'espèce, la situation personnelle de la recourante a toujours permis de couvrir ses besoins tout en préservant un budget excédentaire. Cela justifie, au sens de l'art. 7 précité, de procéder à des placements diversifiés de ses avoirs.

Les placements querellés présentent un risque identique aux placements précédemment autorisés, soit un risque faible.

Ces placements permettent de conserver des liquidités de 133'511 fr. (comptes courant et épargne), ainsi que des obligations en francs suisses de 101'107 fr.

Les actions E_____ (17'628 fr.) et les parts à acquérir dans le fonds de diversifications des actifs C_____ (49'092 fr.) ne représentent ensemble que 22.15% de la fortune totale s'élevant à 301'338 fr. En outre, C_____ SA recommande de vendre des parts peu rémunératrices détenues dans le C_____ Money Market Fund pour un montant de 81'047 fr. qui sera réinvesti dans les autres placements proposés.

Conformes aux prescriptions de l'OGPCT, ces placements ont été autorisés à bon droit par le Tribunal, de sorte que sa décision sera confirmée.

E. 5

En définitive, les deux recours doivent être rejetés, dans la limite de leur recevabilité.

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours, taxés à 300 fr., montant entièrement couvert par l'avance de frais qu'elle a effectuée (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC).

E. 6

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF dans sa teneur au 1er janvier 2013). * * * * *

- 14/14 -

C/3754/2003-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés par A_____ contre les décisions DTAE/1259/2013 et DTAE/1294/2013 rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant les 18 mars 2013 et 25 février 2013 dans la cause C/3754/2003-4. Au fond : Rejette les recours et confirme les décisions querellées. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président, Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.